



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2025-07-17

Portant règlementation de la circulation sur la voie communale rue de Villeneuve

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise SOBECA - Tullins représentée CHAMPON Marlène dont le siège social est situé TSA 70011 – chez Sogelink, 69134 DARDILLY pour des travaux de terrassement de 5ml d'une chambre au poteau télécom situés à l'angle du chemin de la Raclaisse et de la rue de Villeneuve, pour une durée de 15 jours calendaire à compter du 28 juillet 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation dans l'agglomération de Groslée-Saint-Benoit sera temporairement réglementée sur la rue de Villeneuve, à l'angle du chemin de la Raclaisse, dans les conditions définies ci-après.

Les travaux seront entrepris jusqu'au 11 août 2025.

ARTICLE 2 : Les travaux nécessiteront un alternat manuel dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Vitesse limitée à 50 km/ heure
- Défense de stationner sur l'emprise du chantier,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.
Elle sera à la charge de l'entreprise SOBECA.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Belley et l'entreprise SOBECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 17 juillet 2025.

Le Maire,

Henri SOUDAN

